

**RD 113**

COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

---

**AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE VILLE AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND LIEUDIT LA GAVOTTE**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET  
D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

\* \*  
\*

L'an deux mille dix-neuf et le \_\_\_\_\_,

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, ès-qualités, Mme Martine Vassal dûment autorisée par délibération n° \_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Métropole Aix-Marseille Provence**, maître d'ouvrage, établissement de coopération intercommunale régi par les articles L-5217.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à la délégation n° HN\_088-219/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétence du conseil de métropole au conseil de territoire et à la délibération n° 216\_CT\_027 du 21 avril 2016, portant délégation de compétence du président du Conseil de territoire au vice-président, représentée par M. Robert Dagonne, délégué aux entrées de ville et voiries communautaires, à l'aide aux communes et à l'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite, agissant en vertu de l'arrêté n° 16\_CT2\_005, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

et

la **Commune des Pennes Mirabeau**, représentée par son maire en exercice, Mme Monique Slissa, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

*La Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec la commune des Pennes Mirabeau et le Département des Bouches-du-Rhône a décidé d'aménager, sur la commune des Pennes Mirabeau, une section de voie, située en agglomération, de l'intersection de la RD 113 et du chemin des Drailles jusqu'à l'intersection de la RD 113 et de la traverse de l'Octroi, au lieudit La Gavotte.*

*Cette opération a pour objectif d'affirmer le caractère urbain de la voie en aménageant une entrée de ville et en intégrant les modes de déplacement actifs afin de permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions.*

*Les aménagements consistent en la réalisation de pistes cyclables, de trottoirs, la mise en accessibilité des arrêts de bus et à la mise en valeur de l'entrée de ville.*

*Ce projet qui impacte la voirie départementale nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements.*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la requalification urbaine de la RD 113 et l'aménagement d'une entrée de ville au lieudit la Gavotte, sur la commune des Pennes Mirabeau, du PR 0 + 04 au PR 0 + 400.

Elle a un double objet.

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

À ce titre, la Métropole mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre pour l'attribution des marchés publics à intervenir.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

### **- Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Métropole et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération consiste à aménager, sur la commune des Pennes Mirabeau, une section de la RD 113, du PR 0 + 04 au PR 0 + 400, en entrée de ville, en renforçant le caractère urbain de la voie et en intégrant des modes de déplacement actifs.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- les terrassements,
- la réfection de la couche de roulement,
- la création et l'élargissement de trottoirs,
- la réalisation d'un plateau traversant,
- la création d'arrêts de bus pleine voie et de quais de bus,
- la création d'une piste cyclable côté ouest,
- la création de passages piétons,
- la réfection du réseau d'éclairage public,
- la mise en place de mobiliers urbains,
- l'aménagement d'espaces paysagers et la mise en place d'un réseau d'arrosage,
- la création d'avaloirs au nord de la RD 113,
- la signalisation horizontale et verticale de police.

### **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

#### **3.1- Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Commune.

#### **3.2 - Au titre de la « phase étude »**

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la Commune et au Département par la Métropole. La Commune et le Département notifieront leur décision à la Métropole ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### **3.3 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune et le Département ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune et le Département seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis de la Commune et du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

### **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES**

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune ou du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

La garde de l'ouvrage sera transférée au Département à la date de réception des travaux, sans réserve ou, le cas échéant, à la date de levée des réserves. Celui-ci sera invité aux opérations préalables à la réception des travaux et aux opérations de levée de réserves éventuelles.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS**

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès qu'ils en exprimeront le besoin.

## **ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage sans réserve emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune, pour la voirie communale et au Département, pour la voirie départementale afin d'être incorporés dans le domaine public routier.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan, qui sera annexé au procès-verbal de remise d'ouvrage.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Métropole sera remis au Département et à la Commune, et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département sur simple demande, dès constat d'un désordre.

## ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

### 9.1 - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale 113 (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune et de la Métropole qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune et la Métropole, chacune en ce qui la concerne, acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention.

- les trottoirs,
- le plateau traversant,
- les pistes cyclables,
- les passages piétons,
- l'éclairage public,
- les aménagements paysagers et réseaux d'arrosage,
- les avaloirs créés au nord de la RD 113,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financière afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- le mobilier urbain implanté sur le domaine public qui doit faire l'objet d'une permission de voirie de la présidente du Conseil départemental, en parallèle de la présente convention.

2° - La Commune et la Métropole pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune et de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune et la Métropole pourront faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

4° - La Métropole garde à sa charge l'entretien et l'exploitation des arrêts de bus et des quais de bus ainsi que l'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement.

## **9.2 - Responsabilités des parties**

La Commune et la Métropole devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune et/ou la Métropole qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune et la Métropole s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. La Commune et la Métropole sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont gestionnaires.

La Commune et la Métropole satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et, à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception, ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune et la Métropole ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

### **- Entretien et exploitation des ouvrages**

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

## **ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

**ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

**ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence, en son siège :  
Conseil de territoire du Pays d'Aix  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune des Pennes Mirabeau, en son siège :  
Hôtel de ville  
BP 28  
13758 Les Pennes Mirabeau cedex

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Pour la Commune,  
le Maire,

Monique Slissa

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,  
le Vice-président délégué aux  
entrées de ville et voiries  
communautaires, à l'aide aux  
communes et à l'accessibilité en  
faveur des personnes à mobilité  
réduite,

Robert Dagonne

Pour le Département des  
Bouches-du-Rhône,  
la Présidente,

Martine Vassal